

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Rapport annuel d'un ordre professionnel
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel», adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à harmoniser le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel avec les nouvelles règles de l'Assemblée nationale concernant le dépôt des documents.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ugo Chaillez, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement modifiant le Règlement
sur le rapport annuel d'un ordre
professionnel***

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. b
et a. 12.2)

1. Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Dans les 45 jours suivant la date de son assemblée générale annuelle, l'ordre transmet 50 exemplaires de son rapport annuel, sur support papier, à l'Office des professions du Québec qui fait parvenir au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les copies nécessaires pour le dépôt devant l'Assemblée nationale. L'ordre transmet également un exemplaire de son rapport annuel sur un support faisant appel aux technologies de l'information indiqué par l'Assemblée nationale.

Si des modifications doivent être apportées à la confection ou au contenu du rapport annuel après sa transmission à l'Office et au ministre, l'ordre les transmet sans délai à l'Office en 50 exemplaires sur support papier, sur lesquels doivent apparaître l'en-tête de l'ordre et la période visée. L'ordre doit également transmettre un exemplaire de ce document sur un support faisant appel aux technologies de l'information indiqué par l'Assemblée nationale.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

49217

* Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, approuvé par le décret numéro 981-2007 du 7 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4561), n'a pas été modifié depuis son approbation.